

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 4 février 1991, le conseil de communauté a approuvé la mise en place d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) sur le centre de la commune de Craponne.

Ce programme d'aménagement d'ensemble et le secteur de participation correspondant avaient pour objectif la réalisation d'un équipement culturel municipal (réalisé) et l'aménagement de la partie sud de la place Andrée-Marie Perrin.

Par ailleurs, la réalisation de la ZAC du centre-ville était approuvée par délibération en date du 22 mai 1995, incluant dans le programme des équipements publics et sous maîtrise d'ouvrage de la SERL, concessionnaire de la ZAC, des équipements liés à la place.

Afin de faire de la place Andrée-Marie Perrin un lieu de référence de la centralité de Craponne, il apparaît nécessaire de procéder à un aménagement global de l'ensemble de l'espace (parties nord et sud).

Le coût des travaux est estimé à 8 200 000 F TTC pour une superficie de l'ordre de 8 200 mètres carrés et la rémunération des maîtres d'oeuvre à 1 000 000 F TTC pour une mission allant de l'étude du projet jusqu'à l'assistance aux opérations de réception.

Dans ce but et après avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 15 juillet 1998, je vous demande d'organiser une consultation de maîtres d'oeuvre en application des dispositions de l'article 314 bis -4° alinéa- du code des marchés publics.

La composition de la commission composée comme un jury prévue à l'article 314 ter du code des marchés publics pourrait être la suivante :

*** président du jury :**

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres ;

*** membres élus :**

- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants, élus par délibération du conseil en date du 25 septembre 1995 ;

*** membres désignés par monsieur le président de la commission en raison de leurs compétences :**

. personnalités compétentes :

- monsieur le vice-président chargé de l'aménagement et du développement urbain ou son représentant, élu communautaire,

- monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme opérationnel ou son représentant, élu communautaire,

- monsieur le maire de Craponne ou son représentant, élu municipal ;

. maîtres d'oeuvre :

- madame le chef du service de l'urbanisme opérationnel ou son représentant,
- monsieur le chef du service espace public ou son représentant,
- monsieur le directeur de l'Agence d'urbanisme ou son représentant,
- monsieur le directeur des services techniques de la commune de Craponne ou son représentant,
- un représentant du cabinet In Situ ;

. représentants institutionnels :

- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
- madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée comme un jury seront indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996.

Les candidats à retenir, au nombre de quatre, seraient sélectionnés d'après leurs références et moyens au regard d'ouvrages similaires. Le lauréat serait proposé à votre choix après avis de la commission composée comme un jury ;

B - Propose de l'autoriser à procéder à une consultation en vue de la désignation d'un maître d'oeuvre en application de l'article 314 bis -4° alinéa- du code des marchés publics, de créer la commission composée comme un jury, conformément à l'article 314 ter du code des marchés publics, comme indiquée ci-avant et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 4 février 1991 et 22 mai 1995 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 15 juillet 1998 ;

Vu les articles 314 bis -4° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 et celle n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il convient de lire "Les candidats à retenir, au nombre de quatre," en lieu et place de "Les candidats à retenir, au nombre de trois," ;

DELIBERE

1° - Accepte la modification proposée par le rapporteur.

2° - Autorise monsieur le président à procéder à une consultation en vue de la désignation d'un maître d'oeuvre en application de l'article 314 bis -4° alinéa- du code des marchés publics.

3° - Crée la commission composée comme un jury, conformément à l'article 314 ter du code des marchés publics, comme indiquée ci-avant.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire à cet effet au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 1998 et suivants - compte 231 510 - fonction 653 - opération 0065.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,

pour le président,